



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2012-655

Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation e la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une carrière Société GSM à Barbonville

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R.512-31 et R.512-35 alinéa 2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-601 du 24 octobre 2005 autorisant la société GSM exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BARBONVILLE ;

Vu la demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation et modification du délai pour l'extraction de matériaux présentée par la société GSM le 15 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CM/835/2012 daté du 27 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions doivent être actualisées afin d'acter les délais sollicités par la société GSM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : Établissement objet du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BARBONVILLE, octroyée à la société GSM par l'arrêté préfectoral 2004-601 du 24 octobre 2005, est prolongée **jusqu'au 1er octobre 2016**, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2004-601 du 24 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

" Article 7.2

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues à l'étude d'impact.

*L'extraction des matériaux commercialisables doit être terminée au plus tard **7 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.*

*La remise en état est achevée **6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation**.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées."*

ARTICLE 3 : délais et voie de recours -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Barbonville, Hudiviller, Rosières-aux-Salines, Saffais, Vigneulles, Anthelupt, Blainville-sur-l'eau, Charmois, Damelevières et Haussonville,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Lunéville, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GSM

et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil général
- au directeur régional des affaires culturelles
- à l'Inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours

NANCY le 29 OCT. 2012

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

